

Délibération n°B-2018-22
Autorisation à donner au président de signer une convention
pour l'approvisionnement en dispositifs médicaux
stériles et non stériles du Département

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 26 mars 2018
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril, à neuf heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens du Département et du SDIS de la Haute-Saône, il est apparu pertinent de permettre au Département de s'approvisionner en dispositifs médicaux auprès du SDIS de la Haute-Saône, compte-tenu de ses faibles besoins.

Aussi, le SDIS de la Haute-Saône fournirait les produits listés ci-après afin de permettre au Département d'en doter ses trousse de secours.

Cela concerne du « petits matériels », à savoir :

- des sachets de 5 compresses stériles,
- des bandes extensibles,
- des couvertures de survie,
- des rouleaux de sparadrap hypoallergénique,
- des paires de gants (taille 8/9) à usage unique,

- des dosettes de sérum physiologique de 10 ml,
- des dosettes de chlorhexidine de 20 ml,
- des pochettes isothermiques pour membre sectionné (environ 20 x 25 cm).

Cette convention est conclue gracieusement.

Il est donc demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer, avec le Département de la Haute-Saône, la convention pour l'approvisionnement en dispositifs médicaux stériles et non-stériles dont le projet est annexé au rapport de présentation.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer, avec le Département de la Haute-Saône, la convention pour l'approvisionnement en dispositifs médicaux stériles et non-stériles, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :

ARRIVÉE

13 AVR. 2018

BUREAU DU COURRIER

PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Affiché le : *16 avril 2018*

Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT



CONVENTION POUR L'APPROVISIONNEMENT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX STÉRILES ET NON STÉRILES

Parties

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Représenté par, son Président Monsieur Robert MORLOT, habilité à l'effet de signer la présente
par délibération du bureau n° du
Sis, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP 40005, 70001, VESOUL Cedex,

Ci-après, dénommé le « **SDIS** »,

Et

Le Département de la Haute-Saône,
Représenté par son Président, Monsieur Yves KRATTINGER, habilité à l'effet de signer la
présente par délibération de la commission permanente du 23 avril 2018,
Sis, 23 rue de la Préfecture, 70000 VESOUL,

Ci-après, dénommé le « **Département** »,

Les parties à la présente se sont rapprochées et conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens du Département et du SDIS, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'approvisionnement en dispositifs médicaux stériles et non stériles pour les trousse de secours du Département.

Article 2 : Prestation mutualisée

La prestation porte sur l'approvisionnement par le SDIS en dispositifs médicaux stériles et non stériles des trousse de secours du Département. La liste de ces dispositifs est définie à l'article 3.

Article 3 : Dispositifs médicaux stériles et non stériles fournis

Les dispositifs fournis par le SDIS pour les trousse de secours du Département sont à minima :

- des sachets de 5 compresses stériles,
- des bandes extensibles,
- des couvertures de survie,
- des rouleaux de sparadrap hypoallergénique,
- des paires de gants à (taille 8/9) à usage unique,
- des dosettes de sérum physiologique de 10 ml,
- des dosettes de chlorhexidine de 20 ml,
- des pochettes isothermiques pour membre sectionné (environ 20 x 25 cm).

Le SDIS se réserve le droit de proposer un produit équivalent conforme à la réglementation.

Les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux stériles fournis au Département dans le cadre de la présente convention sont acquis par le SDIS 70 et répondent aux exigences de conformité pour leur mise sur le marché.

Article 4 : Agents désignés pour la commande de dispositifs médicaux stériles et non stériles pour les trousse de secours du Département

Les commandes sont effectuées par l'animateur « Hygiène et Sécurité » du Département auprès de l'Infirmier Sapeur-Pompier du SDIS de la Haute-Saône à l'aide d'un bon de réapprovisionnement.

Article 5 : Modalités d'organisation

Les agents désignés par chacune des parties se chargeront de définir entre elles les modalités d'organisation de la prestation (horaires, fréquence, date et lieu de réception des commandes).

Le Département fait son affaire des conditions de transport et de stockage, de la traçabilité, de la veille sanitaire et d'éventuelles opérations de retrait ou de remplacement des dispositifs médicaux fournis.

Les produits seront mis à disposition du Département par le service de santé et de secours médical du SDIS 70, sis 1 rue Georges PONSOT à VESOUL (70000).

Article 6 : Tarif

La présente convention est conclue gracieusement.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Au-delà, elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an. En tout état de cause, la présente convention prendra fin au 31 décembre 2024, à moins qu'il n'y soit mis fin par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 8 : Responsabilité – Renonciation à recours

En contrepartie de la gratuité, le Département renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le SDIS de la Haute-Saône pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels résultant d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution de la présente, du mauvais entretien ou d'une mauvaise utilisation des dispositifs médicaux fournis.

Le Département s'engage à obtenir de son ou de ses assureurs une renonciation à recours de même nature.

Article 9 : Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois, sans que cela ne puisse ouvrir de droit au versement de dommages et intérêts consécutifs.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige né de la conclusion ou de l'exécution de la présente.

Fait à Vesoul, le

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire remis à chaque partie.

Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Haute-Saône

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Monsieur Robert MORLOT

Monsieur Yves KRATTINGER